

Québec, le 18 mars 2022.

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-403

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants:

- Les montants attribués par le MES en 2020-2021 aux organismes présents dans le réseau collégial tels qu'énumérés dans votre demande

Vous trouverez ci-annexé un document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 2

Suivi Gestion contractuelle 2020-2021

Prestataire	Année imputation	Montant
Collège de Maisonneuve (CCDMD)	20-21	1 815 000 \$
Cége du Vieux-Montréal (CCSI)	20-21	1 865 708 \$
Cégep Ste-Foy (CCSI)	20-21	885 443 \$
Cégep André Laurendeau (CDC)	20-21	142 500 \$
Collège de Rosemont (Cégep à distance)	20-21	247 500 \$
Collecto	20-21	625 000 \$
Fédération des cégeps (VCS)	20-21	46 900 \$
Fédération des cégeps (Lutte homophobie)	20-21	42 500 \$
Fédération des cégeps (REPTIC)	20-21	99 566 \$
Fédération des cégeps (RIIPSO)	20-21	40 000 \$
Université de Sherbrooke (Performa-ECQ)	20-21	25 000 \$
Université de Sherbrooke (Performa-PAN)	20-21	447 500 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).